

N° 2020- /GNC
du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**imposant à la Société Le Nickel un suivi de la qualité de l'air ambiant
sur son site industriel de Doniambo**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n°xxx du xx xxx 2020 pris en application de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les consultations publiques organisées du 20 février au 19 mars 2019 inclus et du 29 janvier au 28 février 2020 inclus, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 6 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant susvisée et sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° xxx susvisé, la Société Le Nickel – SLN réalise une surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la zone pertinente de surveillance incluant son site industriel de Doniambo.

Cette surveillance est confiée à un organisme de surveillance de la qualité de l'air agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 16 de la même délibération.

Article 2 : I. - La surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants et selon la fréquence indiquée :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continue
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	continue
Particules en suspension (PM ₁₀)	continue
Métaux lourds dans les PM ₁₀ (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	annuelle (plan d'échantillonnage intégrant au minimum 8 semaines de prélèvement, soit 14 % de l'année)

II. - La surveillance est réalisée conformément aux méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse du référentiel technique territorial prévu à l'article 26 de l'arrêté n° xxx susvisé.

Article 3 : I. - Pour l'application de l'article 2, l'entreprise met en place, à sa charge, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air comprenant au minimum 4 stations de mesures implantées dans une surface de 100 m² centrée sur les coordonnées ci-dessous :

Emplacement	Coordonnées RGNC 91-93, projection Lambert NC	
	X	Y
Montravel	446 847	216 761
Logicoop	444 723	218 513
Faubourg Blanchot	446 678	213 692
École Griscelli	446 204	215 995

II. - Chaque station de mesure, à l'exception de la station École Griscelli mentionnée au I. qui ne comporte qu'un analyseur de dioxyde de soufre (SO₂), comporte à minima les appareils de mesure suivants :

1° Un analyseur automatique de dioxyde de soufre (SO₂) ;

2° Un analyseur automatique d'oxydes d'azotes (NO_x) ;

3° Un analyseur automatique de particules PM₁₀ ;

4° Un préleveur séquentiel sur filtres des particules en suspension PM₁₀ en vue de l'analyse en différé de la teneur en métaux listés à l'article 2.

III. - Chaque station est équipée d'un dispositif mesurant et enregistrant en continu la vitesse et la direction du vent, étalonné selon les exigences techniques applicables au type d'appareillage considéré.

Il est positionné de façon à être le plus représentatif des conditions de vent entraînant la dispersion dans l'air ambiant des émissions polluantes du site industriel de Doniambo.

En cas de rugosité variée du site industriel due notamment au relief ou à des constructions et entraînant des turbulences non représentatives sur tout le site, plusieurs dispositifs étalonnés sont utilisés, chacun représentatif d'une zone.

Si besoin, l'entreprise peut utiliser les données météorologiques fournies par une des stations météorologiques du service de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie si elle répond aux dispositions des précédents alinéas.

IV. - Les stations de mesures sont climatisées, sécurisées du point de vue de l'alimentation électrique et protégées contre le vol et le vandalisme.

Elles sont aménagées et équipées conformément aux dispositions de l'arrêté n° xxx susvisé et de manière à être aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé.

Article 4 : Le dispositif de surveillance prévu à l'article 3 est complété par un dispositif approprié de suivi des retombées de poussières réalisé sur des campagnes d'une durée minimale de 30 jours à une fréquence bimestrielle au niveau des stations de mesure Montravel, Logicoop et Faubourg Blanchot mentionnées au I. de l'article 3.

Article 5 : En cas de fonctionnement des installations du site, en fonctionnement normal ou en mode dégradé, pouvant impacter les rejets atmosphériques et donc la qualité de l'air ambiant au niveau du site École Griscelli, l'entreprise en informe, dans les plus brefs délais et par tout moyen approprié la direction de l'école, les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, l'organisme mentionné à l'article 1^{er} ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute action de maintenance sur les installations pouvant impacter les rejets atmosphériques et donc la qualité de l'air ambiant, ne présentant pas un caractère d'urgence et pouvant être programmée, est réalisée en dehors des périodes d'ouverture de l'école Griscelli, soit avant 6h30 et après 17h45 en période scolaire.

Article 6 : I. - Tout constat de dépassements mesurés ou prévus des seuils prévus à l'annexe I de l'arrêté n° xxx susvisé est déclaré par l'entreprise dans les plus brefs délais par les moyens appropriés aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un rapport d'incident est transmis dans les 72 heures aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé.

Ce rapport est envoyé pour information à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. - Sans préjudice des dispositions du I., l'entreprise échange autant que nécessaire avec l'organisme mentionné à l'article 1^{er}, afin de lui permettre de mettre en œuvre des actions d'information, de recommandation et d'alerte qui peuvent lui être déléguées conformément à la délibération modifiée n° 219 susvisée.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° xxx susvisé, en cas d'épisode de pollution caractérisé et imputable à l'activité de l'entreprise ou de conditions météorologiques favorables à la survenue d'un épisode de pollution, les mesures de réduction des émissions suivantes sont mises en place de façon pérenne par l'entreprise :

1° Un dispositif piloté par chaque analyseur de SO₂ permet le déclenchement semi-automatique de l'alimentation de la centrale thermique en fuel lourd à très basse teneur en soufre ($\leq 0,7\%$), lorsque la moyenne horaire calculée sur quatre ¼ d'heures consécutifs de la teneur en SO₂ atteint ou dépasse

le seuil de $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur au moins l'une des quatre stations de surveillance de la qualité de l'air identifiées à l'article 3 du présent arrêté.

Le retour de l'alimentation de la centrale thermique en fuel à teneur normale en soufre ($\leq 2 \%$) ne peut se faire que lorsque la teneur en SO_2 , à la station ayant déclenché le processus, est égale ou inférieure à $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant une heure.

2° Sans préjudice des dispositions prévues au 1°, l'entreprise alimente la centrale thermique en fuel très basse teneur en soufre ($\leq 0,7 \%$) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) La vitesse du vent est comprise entre 3 m/s et 11 m/s ;
- b) La direction du vent est comprise entre 120° et 20° .

3° L'entreprise alimente en continu la centrale thermique en fuel basse teneur en soufre ($\leq 2 \%$) en dehors des périodes spécifique d'alimentation en fuel très basse teneur en soufre ($\leq 0,7 \%$).

Article 8 : Un bilan de la surveillance de la qualité de l'air établi au regard des critères de l'annexe I de l'arrêté n° xxx susvisé est transmis aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Tous les trimestres, dans le mois suivant la fin du trimestre écoulé ;

2° Tous les ans, dans les trois mois suivant la fin de l'année écoulée.

Article 9 : L'entreprise fournit à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} sous un format directement utilisable toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prévision concernant son installation notamment l'inventaire et les données de la modélisation, ou, dans le cas où ces informations doivent être élaborées par l'organisme, en finance la réalisation.

Article 10 : L'entreprise réalise une étude d'impact relative à la qualité de l'air qui prend en compte toutes les connaissances actuelles relatives aux émissions atmosphériques liées à son activité sur le site. Dans sa méthodologie, l'étude prend en compte les dispositions des annexes de l'arrêté n° xxx susvisé et du référentiel technique territorial prévu à l'article 26 du même arrêté.

Cette étude est transmise aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Au regard des conclusions de cette étude, les prescriptions du présent arrêté pourront être révisées.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée.

Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
en charge de la santé

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Le membre du gouvernement en charge des
questions environnementales

PROJET